

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D210
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS
mise en sécurité des usagers
MISE EN SECURITE DES USAGERS**

à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'à la réalisation de travaux de confortement

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant une déformation importante de la chaussée de la route départementale D210, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, des mesures de restriction de la circulation doivent être appliquées d'urgence du PR 8+700 au PR 10+300, hors agglomération, à compter de la date d'exécution du présent arrêté et jusqu'à la réalisation de travaux de confortement,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de CLAIRMARAIS,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D210 du PR 8+700 au PR 10+300, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, à compter de la date d'exécution du présent arrêté et jusqu'à la réalisation de travaux de confortement.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- pose de panneaux "chaussée déformée".

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

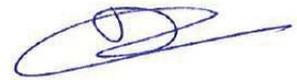
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

Le 28 septembre 2022



Signé électroniquement par
Cyril DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois